

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

0171

//)OTE DE SERVICE N°...../MEF-DGD-DRCRI DU.....

//-) TOUS :

- Chef BCI ;
- Directeurs Centraux ;
- Directeurs Régionaux ;
- Chefs de Bureaux, de Brigades et de Postes de Douanes.

Objet : Contrôle documentaire des déclarations d'exportation

Réf. : Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 01 octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA;

Loi n°2016-007/ du 17 mars 2016 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Aux termes des textes cités en référence, les exportateurs sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliaire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

La banque domiciliaire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Pour faciliter ce rapatriement, l'appui de l'Administration des Douanes est requis en vue du constat de l'effectivité de l'opération d'exportation à travers l'imputation des intentions et leur ventilation à la banque domiciliaire, à la BCEAO et à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

Cependant, il m'est revenu de constater qu'à la faveur de la facilitation de traitement en circuit vert des exportations, notre système informatique enregistre et valide automatiquement de nombreuses déclarations non accompagnées des documents requis notamment l'intention indispensable au suivi du rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation.

Aussi, pour remédier à ce manquement, je demande au Directeur de l'Informatique et de la Statistique de calibrer au circuit jaune la sélectivité des déclarations d'exportation dans le système informatique Sydonia World.

Kat / 27 MAI 2016

N° 238 -

Ainsi, désormais au niveau de tous les bureaux de Douanes, le traitement des déclarations d'exportation fera l'objet d'un contrôle documentaire rigoureux par le vérificateur désigné. Plus particulièrement la présentation, à l'appui de la déclaration, de l'intention d'exportation régulièrement domiciliée dans un établissement bancaire est impérative.

De même, après le contrôle de la concordance des indications portées sur l'intention d'exportation et sur la déclaration, relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et la valeur de facturation des marchandises, le vérificateur est tenu d'imputer correctement l'intention et d'inscrire, dans la cartouche qui lui est réservée à cet effet, le numéro et la date de la déclaration, et d'y apposer son cachet et sa signature.

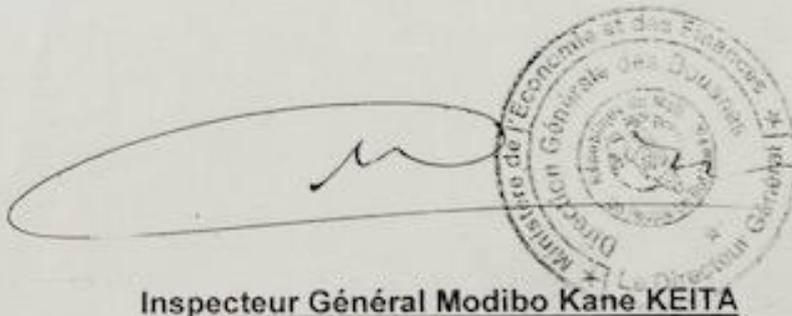
Il reste entendu que les chefs de visite sont chargés particulièrement du suivi rigoureux de ces mesures.

Les chefs de bureaux des Douanes sont invités à transmettre régulièrement à la Direction Générale des Douanes, les intentions d'exportation apurées pour la ventilation des exemplaires entre les différents destinataires.

J'attache du prix à l'exécution correcte des termes de la présente dont vous me rendrez compte des difficultés éventuelles de mise en œuvre.

Ampliations :

MEF..... 1 P/CR
SYTRAM..... 1 P/info
Archives..... 1



Inspecteur Général Modibo Kane KEITA